MINISTERIE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Direction Générale des Beaux-Arts, des Lettres et des Bibliothèques publiques

1/2/37 N° N.C.(Bt). 2043-12

L E O P O L D III,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir,

Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la Conservation des Monuments et des Sites;

Vu les délibérations de la Députation permanente du Conseil provincial de Brabant, en date du 16 septembre 1936, 12, 20 et 27 novembre 1936;

Vu l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et de l'avis conforme du Conseil des Ministres en date du

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1.- Sont classés, conformément à la loi du 7 août 1931, en raison de leur valeur artistique, archéologique et historique, les monuments suivants:

9/ La Tour noire, Place Ste Catherine, à Bruxelles, propriété de la ville, cadastre, Bruxelles, 4e Section, art. 66, n° 593/2.

Article 2.- Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1 février 1937.

(s) LEOPOLD

Par le Roi:
Le Ministre de l'Instruction publique,
(s) J. Hosté.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau,
(s) Delhez

Pour copie conforme:
Le Secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites,

J.A. Houbar